

Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20260703-20636-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception préfecture : 06/07/2026

Acte certifié exécutoire

Bruno FONTALIRAND

Directeur général



Pas de Calais Habitat

4, avenue des Droits de l'Homme
CS209 – ARRAS 62022 Cedex



PAS DE CALAIS HABITAT **Office Public de l'Habitat**

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 26 JUIN 2026

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH, Monsieur BARBARIN, Monsieur BAUDE, Monsieur CAGIN, Monsieur DHAUSSY, Monsieur DUCRON, Madame DUHEN, Madame GAILLARD, Monsieur GLORIAN, Madame LEFEBVRE, Monsieur MALFAIT, Madame MAQUET, Monsieur MELLICK, Madame MEYFROIDT-LEFAIT, Monsieur PANNIER, Monsieur PILCH, Madame ROSSIGNOL, Madame SAVESTE, Madame TRIQUET.

Excusés : Monsieur DUBREUCQ qui a donné pouvoir à Madame LEFEBVRE, Madame LEROUGE qui a donné pouvoir à Monsieur BARBARIN, Monsieur PEZE qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY, Monsieur DUCONSEIL qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY, Monsieur FLAMENT qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY.
Madame BOUNY.

Déploiement de la Fibre Numérique **Projet de convention**

Direction générale

Rapporteur : M. [REDACTED]

I – CONTEXTE

L'entreprise dénommée « THD 59/62 », société au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé au 75 Allée de Suède, 62223 FEUCHY, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro 823390000, représentée par M. [REDACTED] agissant en qualité

de Directeur dûment habilité à l'effet des présentes, est attributaire d'une délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas de Calais conclu avec Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique depuis le 4 novembre 2016.

Dans un contexte de développement des infrastructures numériques, « THD 59/62 » souhaite poursuivre le déploiement et la valorisation des réseaux de fibre optique, en vue de permettre l'émergence de nouveaux services et d'usages répondant aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de sécurité et d'accessibilité, ainsi qu'aux objectifs d'optimisation des consommations énergétiques.

C'est dans ce cadre que « THD 59/62 » a sollicité Pas-de-Calais habitat pour la mise à disposition d'emplacements lui permettant d'y installer, de mettre en service et d'exploiter ses équipements destinés à la collecte, à l'échange et à l'analyse de données en vue notamment d'améliorer la prise de décision des usagers dans l'exploitation des services associés.

Pas-de-Calais habitat accède régulièrement à ce type de demande notamment à travers la mise à disposition d'espaces sur les toitures terrasses pour l'installation d'antennes 5G.

II – OBJET DE LA CONVENTION

A ce jour, la société « THD 59/62 » sollicite Pas-de-Calais habitat pour la mise à disposition d'emplacements sur plusieurs sites :

- Achicourt, 30 Rue Pascal ;
- Arras, 34 Rue Emile Zola, Résidence Réaumur ;
- Arras, 2 Rue Gerber, Résidence Goudemand ;
- Arras, 8084 Rue Daumier, Résidence Courbet ;
- Arras, 2 Rue des Teinturiers, Résidence Méaulens ;
- Saint Nicolas lez Arras, 270 Rue de la Paix, Tour Peclet ;
- Arras, 56 Avenue Kennedy ;

Cette liste étant susceptible d'évoluer.

Pour chaque site exploité, une convention sera conclue afin de pouvoir définir les modalités techniques et financières de la mise à disposition des emplacements au profit de « THD 59/62 ».

La signature interviendra alors après validation de l'étude technique sur la base du modèle de convention figurant en annexe 1.

Les conventions seront ainsi conclues jusqu'au terme de la Délégation de Service Public de la société « THD 59/62 », soit jusqu'au 3 novembre 2041.

La redevance annuelle est fixée à la somme de 50 € HT par site.

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

- ✓ autorisent le Directeur général, ou toute personne habilitée, à fixer définitivement les clauses, charges et conditions de la convention fixant les modalités techniques et financières de l'exploitation des emplacements mis à la disposition de « THD 59/62 » par Pas-de-Calais habitat, et à la signer.

Décision adoptée à l'unanimité

Convention Passerelles IoT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé PAS DE CALAIS HABITAT, dont le siège social est au 04 Avenue des Droits de l'homme – CS 20926 – 62022 ARRAS Cedex, identifié sous le numéro SIREN 344 077 672 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras, représenté par Monsieur Bruno FONTALIRAND, en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en date du 20 Décembre 2019.

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** » d'une part,

ET

THD 59/62, Société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1 000 000€, dont le siège social est situé au 75 Allée de Suède- 62223 FEUCHY, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro 823 390 000 représentée par M. Bastien NEVEJANS agissant en qualité de Directeur dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **l'Occupant** » d'autre part,

PREAMBULE

L'Occupant est attributaire d'une délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais (ci-après la « **Convention de DSP** »), conclu avec Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique (ci-après le « **Délégant** »), le 4 novembre 2016.

Dans le prolongement de cette Convention de DSP et dans un contexte de développement des infrastructures numériques, l'Occupant entend poursuivre le déploiement et la valorisation des réseaux de fibre optique, notamment en vue de permettre l'émergence de nouveaux services et usages répondant aux exigences réglementaires applicables, notamment en matière d'environnement, de sécurité et d'accessibilité, ainsi qu'aux objectifs d'optimisation des consommations énergétiques et de gestion des ressources, notamment en matière d'eau, de chauffage et d'éclairage.

A cette fin, le Propriétaire met à disposition de l'Occupant, un Emplacement lui permettant d'y installer, mettre en service et exploiter ses Equipements destinés à la collecte, à l'échange et à l'analyse de données, en vue notamment d'améliorer la prise de décision des usagers dans l'exploitation des services associés.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de définir au sein de la présente Convention, les conditions et modalités de l'occupation de l'Emplacement précité, ainsi que leurs droits et obligations respectifs à ce titre.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Equipements** » : désignent les équipements et les câbles décrits à l'Annexe 1, que l'Occupant mettra en place sur les Emplacements,

« **Emplacements** » : désignent les surfaces mises à disposition de l'Occupant par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 4.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant et autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, les Emplacement désignés ci-dessous afin de lui permettre, de mettre en service et d'exploiter des Equipements tels que décrits en Annexe 1 :

Type de Biens	Commune	Adresse	Numéro de parcelle	Section Cadastreale

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION

L'Occupant est autorisé à édifier les Equipements à ses frais, sur les Emplacements définis à l'Annexe 4.

L'Occupant prendra toute disposition pour s'assurer que les chemins de câbles, soient aussi discrets que possible.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'Occupant ne pourra affecter les Emplacements à une destination autre que le déploiement de passerelles dans le cadre de la Convention de DSP.

Les Emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements décrits en annexe 1 à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, après la réalisation des travaux d'installation, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Emplacements.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des Emplacements, un état des lieux contradictoire sera dressé par le Propriétaire.

A la fin normale ou anticipée de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer les Emplacements occupés, enlever les Equipements qu'il aura installés et remettre les lieux de l'Emplacement en l'état, à ses frais.

A défaut, le Propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délais de trois mois.

ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'Occupant, sous sa responsabilité et ne devront pas occasionner de nuisances à l'égard des locataires de l'immeuble.

Les installations et les Equipement mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Le Propriétaire remettra, préalablement au début des travaux, un schéma électrique à jour de son installation, le N° de PDL du raccordement ENEDIS ainsi que le Dossier Technique Amiante (DTA) du site concerné.

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des Emplacements mis à sa disposition ou nuire à la bonne tenue.

De même, l'Occupant en tant que délégataire de service public, devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement dans l'Emplacement et sur celui-ci.

Toute intervention nécessaire à la maintenance des Equipements devra être signée préalablement au Propriétaire dans un délai de 15 jours avant ladite intervention, sauf en cas d'urgence justifiée (notamment en cas de maintenance curative).

ARTICLE 7 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'Occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des Equipements techniques, sans que le Propriétaire ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, l'Occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas les autorisations nécessaires à la poursuite de la présente Convention, celle-ci sera résolue de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

ARTICLE 8 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT

Le Propriétaire s'engage à ne pas laisser s'installer sur l'Emplacement, des Equipements de radiocommunication d'autres entités, sans avoir préalablement obtenu l'assurance de leur compatibilité radioélectrique avec les Equipements existants et demandé aux futurs contractants de communiquer à l'Occupant les études de compatibilité radioélectriques ayant permis cette conclusion.

En cas de travaux relatifs à la réparation de l'Emplacement et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements de l'Occupant, le Propriétaire en avertira ce dernier avec un préavis de **2 mois** avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'Occupant une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'Occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier la présente Convention sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 9 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE

Les Equipements et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les autres équipements qu'utilise éventuellement le Propriétaire sur ce même Emplacement.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les Equipements de l'Occupant gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du Propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'Occupant sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'Occupant de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses Equipements, dans les plus brefs délais et la présente Convention serait alors résiliée de plein droit sans indemnité, ni préavis.

Enfin, l'installation et le fonctionnement des Equipements ne devront engendrer aucune gêne pour le Propriétaire dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 10 – ACCES

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'Occupant devra informer le Propriétaire, au moins sept (7) jours à l'avance, de son désir d'accéder à l'Emplacement.

Pour les besoins de maintenance curative des installations, le Propriétaire s'engage à autoriser l'accès sous trois (3) jours ouvrés, sauf en cas d'urgence justifiée.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance aux services de l'Occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès à l'Emplacement occupé ne sera pas autorisé. Un représentant du Propriétaire donnera accès à l'Emplacement occupé si ces conditions ont été remplies. Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire à l'Occupant l'accès aux Emplacements pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes, etc.).

ARTICLE 11- SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS

L'Occupant s'engage à respecter les limites définies à l'annexe 2 pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité de 30 cm autour de l'antenne radio et de restriction d'exposition est à sa charge. L'Occupant précisera ces périmètres par un balisage de son choix (chaînette

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité de 30 cm autour de l'antenne radio et de restriction d'exposition est à sa charge. L'occupant

précisera ces périmètres par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Occupant devra prendre en compte les installations déjà existantes.

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes à la réglementation ou si le balisage sur l'Emplacement n'était pas en place, les frais de ces mesures seront imputés à l'Occupant.

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence retenus dans la présente Convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002. Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français.

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, l'Occupant s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'Occupant de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'Occupant) appelés à intervenir à proximité des antennes.

ARTICLE 12- CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'Emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute

usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'Occupant certifie disposer d'une assurance « Dommage aux biens » pour les Equipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses Equipements, à l'exclusion de tous dommages immatériels, indirects et/ou économiques.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseur, ses prestation et tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objets des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Pour toute la durée de la présente Convention, l'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile. L'Occupant devra en justifier leur souscription à la demande du Propriétaire.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente Convention prend effet à compter de la date de signature. Les Emplacements désignés à l'article 2 seront mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

La présente Convention est conclues jusqu'à la fin normale de la Convention de DSP, soit jusqu'au **3 novembre 2041**.

Par conséquent, en cas de fin normale ou anticipée de la Convention de DSP ou pour tout autre motif, le Propriétaire accepte dès à présent que l'Occupant puisse céder au Délégrant ou au nouveau délégataire l'ensemble des droits et obligations liés à la présente Convention.

ARTICLE 15 - REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des Emplacement mentionnées en Annexe 1 , l'Occupant verse au Propriétaire, à l'issue du premier trimestre de chaque année, une redevance annuelle forfaitaire d'un montant **de cinquante (50) Euros** toutes taxes comprises (TTC), incluant tous les frais liés à l'occupation par l'Occupant (notamment la consommation d'électricité par l'Occupant)

ARTICLE 16 – DENONCIATION ET RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas de :

- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- Perturbations des émissions radioélectriques au-delà des seuils définis en Annexe 2,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec un accusé de réception et restée sans effet pendant un délai **d'un (1) mois**,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'Emplacement, objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans l'Emplacement mis à disposition, sauf si le Délégrant décide que la Convention lui sera transférée ou au nouveau délégataire,
- Résiliation anticipée de la Convention de la DSP, signée par l'Occupant avec son Délégrant, à la condition que l'Occupant communique au Propriétaire un courrier du Délégrant indiquant qu'il ne souhaite pas se voir transférer la présente Convention,
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité sauf si le Délégrant décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau délégataire,
- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication, sauf si le Délégrant décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau délégataire,
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités, sauf si le Délégrant décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau délégataire,
- Changement dans l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de remédier audit manquement, demeurée infructueuse.

ARTICLE 17- CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord préalable du Propriétaire.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, et eu égard aux missions de service

public confiées à l'Occupant en sa qualité de délégataire, le Propriétaire accepte expressément et par avance que l'Occupant puisse céder de plein droit la présente Convention, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui en découlent, au Délégué ou à tout nouveau délégataire désigné par ce dernier. L'Occupant informera le Propriétaire par lettre recommandée **trois (3) mois** avant la date d'effet de ladite cession.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente Convention, sera adressée de la manière suivante :

Contact administratif

Nom : P [REDACTED] Prénom : [REDACTED]
Fonction : Référente technique Coordonnées : [REDACTED] [\[REDACTED\]@pasdecalais-habitat.fr](mailto:[REDACTED]@pasdecalais-habitat.fr)

Contact technique Propriétaire

Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED]
Fonction : [REDACTED] Coordonnées : [REDACTED]

Contact technique Occupant

Nom : [REDACTED] Prénom : [REDACTED]
Fonction : Conducteur de travaux Coordonnées : [REDACTED]

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 20- REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

Les Parties s'engagent à rechercher, de bonne foi, une résolution amiable de tout différend survenant à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, notamment par voie de négociation ou par tout autre mode approprié de règlement des différends. A défaut d'accord amiable dans un délai de soixante **(60) jours** à compter de la notification du différend par l'une des Parties, celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes en France.

ARTICLE 21- ANNEXES

Sont annexé à la présente Convention les éléments suivants :

Annexe 1

- Annexe 1.1 : Descriptif technique des Equipements à installer
- Annexe 1.2. : EXE puis DOE (Après installation des Equipements)

Annexe 2 : Seuil d'exposition aux champs électromagnétiques à respecter

Annexe 3 : Plan de prévention

Annexe 4 : Emplacements.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à

Le

Pour le Propriétaire,

Pour l'Occupant,

Monsieur [REDACTED]

Directeur de la société THD 59-62

Annexe 1.1 : Description technique des Equipements à installer

Listing Matériel	
	Kerlink Wirnet Istation 868
	OA-868M06-NF 860MHz - 870MHz 6dBi Omni-Directional Outdoor Antenna
	Coffret LUNA M Omelcom CO605 -
	DNX3 C16 LeGrand 4500/3 4067 83
	ONT Nokia ISAM G-010P-A - 65 mm x 90 mm x 100 mm

Annexe 1.2 : EXE puis DOE (après installation des Equipements)

L'EXE sera présenté au Propriétaire lors du conventionnement.

Le DOE sera remis au Propriétaire après les travaux.

Annexe 2 : Seuil d'exposition du public aux champs électromagnétiques à respecter

Pour l'application de la présente Convention, les antennes radio ne devront pas générer au-delà des périmètres de sécurité matérialisés par les soins de l'opérateur des rayonnements supérieurs aux seuils prévus par la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002.

La bande de fréquence utilisée pour les transmissions radio est libre, dite ISM, mais régulée.

Elle est comprise entre 863 et 870 MHz, avec une extension à 875.6 MHz et supporter la norme LoRa.

Liaison montante (capteur vers la passerelle LoRa) :

La puissance de transmission UL (liaison montante) est de 25mW (14dBm) PAR (ERP en anglais)

Temps d'émission : 1% moyenné sur 1 heure (<36s)

Liaison descendante (passerelle LoRa vers capteur) :

La puissance de transmission DL (liaison descendante des Gateway) est de 500mW (27dBm) PAR (ERP en anglais)

Temps d'émission : 10% moyenné sur 1 heure (<360s)

Annexe 3 : Plan de prévention

Annexe 4 : Emplacement